



PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE: Hauts-de-France_Département Somme_Soutien à l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel des ateliers et chantiers d'insertion 2026-2027 (HDFROI1735)

RÉGION ADMINISTRATIVE: Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Somme

SERVICE GESTIONNAIRE: Département de la Somme - MEPE - Pôle FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS: 04/11/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION: Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION: 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION: 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU: 1 700 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ: 19 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM: 60 %

THÈME Insertion - Accompagnement vers l'emploi - Accès à l'emploi - IAE

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES: 05/01/2026







DESCRIPTION ET CONTEXTE:

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 portant sur la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion fixe le cadre juridique général relatif au RSA. Le décret du 15 avril 2009 en précise l'opérationnalité. Le Département, en sa qualité de chef de file des politiques d'insertion, a en charge l'organisation et la coordination du dispositif RSA sur son territoire dans sa globalité.

Elle stipule également que tout allocataire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Ce référent est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions qu'il coordonne. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des actions qui lui sont proposées.

Le département de la Somme se caractérise par des indicateurs socioéconomiques dégradés. En moyenne au 1er trimestre 2025, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à France Travail et tenus de rechercher un emploi (catégories A, B, C) s'établit à 48 460. Parmi eux, 27 810 sont sans emploi (catégorie A) et 20 650 exercent une activité réduite (catégories B, C). Au 1er mai 2025, le département compte 16 662 allocataires du RSA soumis aux droits et devoirs dont environ 20% accompagnés par le Département, 25% par des partenaires associatifs et 55% par France Travail.

Dans le cadre du Programme départemental d'insertion 2022-2025, puis du Schéma des solidarités 2023-2028, le Département à fait de l'accès et du retour à l'emploi de l'ensemble des samariens, et plus particulièrement des allocataires du RSA, une priorité, au travers la volonté notamment de :

- Renforcer, diversifier, renouveler les modalités d'intervention ;
- Agir sur l'ensemble des freins entravant la reprise d'emploi ;
- Renforcer les liens avec les entreprises.

Cela se traduit par un soutien financier de 129M€ à l'insertion, le retour à l'emploi et le logement au budget primitif 2025.

A ce titre, le Département de la Somme priorise les actions d'insertion ayant pour objectif l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi durable du public éloigné de l'emploi en mobilisant également les aides du Fonds Social Européen plus (FSE+) dont l'Etat lui a délégué la gestion dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le Département de la Somme octroie des crédits du FSE+ après appel à projets, instruction et sélection des dossiers de demande de subvention. Ces crédits FSE+ peuvent intervenir en cofinancement des actions d'insertion que le Département finance sur son budget propre. Il renforce ainsi sa politique d'insertion sur le territoire.







Le présent appel à projets s'inscrit exclusivement sur la priorité 1 du Programme National FSE+ et plus précisément dans l'Objectif spécifique H : « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Dispositif

1.h.78 Soutien à l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel des ateliers et chantiers d'insertion

• Contexte de l'objectif spécifique

Convaincu que l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) constitue un moyen privilégié pour faciliter l'accès à l'emploi des allocataires du RSA tout en rapprochant le monde de l'insertion et le monde de l'entreprise, le Département apporte à ce titre un soutien historique à l'ensemble des structures œuvrant dans ce champ d'activité.

En 2025, ce soutien se traduit au travers d'une contribution à :

- L'accompagnement et à l'encadrement au sein des Ateliers chantiers d'insertion (ACI),
 Associations intermédiaires (AI) et Entreprises d'insertion (EI);
- L'aide au poste au sein des ACI;
- La préparation des publics à l'entrée dans une structure de l'IAE;
- La plateforme de professionnalisation des salariés en insertion portée par l'IRIAE;
- La montée en compétences des professionnels de l'accompagnement exerçant dans l'IAE;
- l'Inter-réseau IAE des Hauts-de-France pour son accompagnement auprès des structures;
- L'essaimage du dispositif Premières heures ;
- Le déploiement des clauses sociales et des marchés réservés au sein du Département.







Cet investissement du Département conjugué à celui de l'Etat porte ses fruits. En 2024, 2 606 personnes ont bénéficié d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) au sein d'une structure de l'insertion par l'activité économique, dont 1 577 initialement allocataires du RSA (60,5%) avec un taux de sortie vers l'emploi et la formation de 40 %.

La circulaire 2025 du fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) vient conforter la politique départementale en faveur de l'IAE en fixant comme orientation principale le recentrage de l'IAE sur les publics éloignés de l'emploi au premier rang desquels les allocataires du RSA, ainsi qu'en portant l'attention sur la mobilisation de la formation et de l'immersion.

Au regard de la dynamique engagée, qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'une feuille de route partagée avec l'Etat et France Travail, le Département entend poursuivre son soutien à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel au sein des Ateliers chantiers d'insertion (ACI) dans le cadre du FSE+ en complément de son intervention dans le cadre de sa politique d'insertion.

Objectifs

L'objectif des ateliers chantiers d'insertion (ACI) est d'aider les personnes éloignées de l'emploi à trouver ou retrouver les compétences et les savoir-être qui amélioreront leur niveau d'employabilité et qui leur permettront de se remobiliser vers un emploi. Les objectifs du dispositif sont donc les suivants :

- Contribuer à la resocialisation et la professionnalisation des salariés en CDDI;
- Permettre aux participants d'entamer un parcours de formation et de professionnalisation en cohérence avec leur parcours d'insertion ;
- Consolider l'offre sur le territoire départemental.

Les changements attendus par cet appel à projets s'inscrivent dans ceux de la priorité 1 du PN FSE+/OSH et consistent à :

- Augmenter le nombre de bénéficiaires des minimas sociaux dans les ACI (jeunes, jeunes sortants de l'ASE, BRSA, public reconnu TH);
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes, en activant si nécessaire l'offre de formation ;
- Poursuivre la montée en compétences des publics (accès formation);







- Renforcer la professionnalisation des publics, en rapprochant les liens entre entreprises et SIAE notamment dans le cadre du dispositif sur la mobilisation des employeurs ;
- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

Actions visées

 Accompagnement socio-professionnel et encadrement technique des participants au sein des ACI, dans un parcours de remobilisation professionnelle

Sont visées des opérations permettant l'accueil, l'embauche et la mise au travail par des actions collectives de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Ces opérations se dérouleront au sein de structures (ACI) permettant à des personnes sans qualification ou éloignées de l'emploi de retrouver un travail et de se reconstruire en résolvant leurs difficultés d'ordre social.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Structures porteuses d'un ou de plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (ACI) conventionnées par l'État.

• Public cible

Sont visés les participants autorisés à entamer ou poursuivre un parcours dans un « atelier et chantier d'insertion » (ACI).

Par participants, sont entendues les personnes bénéficiant directement de l'action financée par le FSE+, qui peuvent être identifiées, auxquelles il est possible de demander des informations sur leurs caractéristiques et pour lesquelles une pièce justificative probante d'éligibilité pourra être fournie au contrôle.

Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013







Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques;
- Priorité 4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants;
- Priorité 7 Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.







En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie Axe Seine et Bresle;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS);
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI);
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.







1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 :
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;







- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.);
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables);
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;







- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS







Les opérations financées doivent être menées au bénéfice direct des publics éligibles définis dans le programme national FSE+ et le présent appel à projets.

Eligibilité géographique

Seuls les projets réalisés sur le département de la Somme sont éligibles.

Éligibilité des participants

L'éligibilité des participants sera déterminée lors de l'instruction et reprise dans la convention.

De manière indicative et non exhaustive, les justificatifs suivants seront demandés lors des contrôles de service fait :

- « Pass IAE », attestation prouvant l'éligibilité à l'IAE selon les critères définis dans le cadre de la nouvelle Plateforme de l'inclusion ;
- Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) et les éventuels avenants

Taux de cofinancement FSE+

Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, la région Hauts de France a été définie comme « région en transition » au regard de son PIB/habitant compris entre 75 % et 100 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 60 % maximum des dépenses éligibles totales sur l'enveloppe gérée par le Conseil départemental de la Somme.

Selon les nouvelles directives de l'autorité de gestion, le taux d'intervention du FSE+ doit être au **minimum** de 10%. Ce taux de cofinancement minimal s'apprécie au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous-réalisation importante notamment.

Critères spécifiques de sélection des opérations

Sélection des projets

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs poursuivis et les résultats attendus.







A. Eligibilité de l'opération

- Eligibilité des actions de l'opération à l'appel à projets
- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

B. Respect des principes horizontaux

- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

C. Critères de priorisation

1. Critères nationaux

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- Qualité du partenariat réuni autour du projet
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

2. Critères spécifiques

- La prise en compte des caractéristiques du territoire : une attention particulière sera portée aux actions intervenant en faveur des territoires les plus fragilisés, parmi lesquels les QPV, les zones rurales et/ou isolées
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire.
- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses







Plan de financement

Au titre de cet appel à projets, seul le périmètre restreint est autorisé pour la période 2026 - 2027.

Le plan de financement en périmètre restreint doit être présenté de la manière suivante :

En dépenses :

Dépenses de personnel: sont éligibles uniquement les postes d'encadrant technique et/ou d' accompagnateur socioprofessionnel au prorata de leur temps effectif passé sur l'opération.
 Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 50 %. Seuls les temps complets ou le pourcentage d'affectation mensuellement fixe sont autorisés. L'affectation minimum sera vérifiée à l'instruction et lors des contrôles de service fait. Si cette affectation minimum n'est pas respectée au moment du contrôle sur bilan final, l'intégralité de la dépense sera rejetée.

Conformément à la position de l'autorité de gestion, les personnels exerçant les missions d'" assistant technique" (section 2, article 2 de la Convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion, à distinguer des encadrants techniques), ou assimilés, ne peuvent pas être valorisés à temps complet dans le cadre d'une opération en périmètre restreint, car "ils assistent ou remplacent occasionnellement l'encadrant technique, pédagogique et social dans les tâches simples".

Si un assistant technique exerce des missions d'encadrement régulières, ou remplace ponctuellement sur une période définie un encadrant technique d'insertion absent, la mise en place d'une lettre de mission à temps mensuellement fixe est possible, mais devra être argumentée et acceptée par le service instructeur.

Conformément au règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021, les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la **rémunération habituellement versée** au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles. Ainsi, les primes exceptionnelles sont exclues des frais de dépense de personnel.

Afin de vérifier l'éligibilité de la dépense, une demande de justification sera faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure, non financés par le FSE+.

• Dépenses indirectes : pour cet appel à projets, un forfait unique de 7% appliqué sur les dépenses directes est prévu afin de couvrir les dépenses indirectes générées pour la mise en œuvre de l'opération.







Le choix de ce forfait unique se justifie au regard de la nature des opérations pour lesquelles seule la présentation de dépenses de personnel est autorisée et de la volonté du service gestionnaire de maîtriser le coût total des opérations.

En ressources:

Toutes les subventions liées à la réalisation de l'opération sont à déclarer dans les ressources :

- La part de l'aide au poste sera calculée à l'instruction en fonction de l'arrêté ministériel 2026 et 2027 et du nombre d'ETP d'insertion conventionné.
- Les subventions spécifiques identifiées sur le même périmètre restreint liées à l' accompagnement et/ou l'encadrement technique sont également à déclarer dans les ressources, notamment l'aide du Conseil départemental de la Somme.

Une extraction du Plan comptable concernant la classe 7 (compte des produits) sera sollicitée pour vérifier que toutes les ressources liées au projet ont bien été déclarées.

Lorsque l'acte juridique d'engagement (convention, arrêté, etc.) prévoit que le montant de la subvention est affecté intégralement à l'opération (si le périmètre physique et temporel de la subvention et de l'opération FSE+/FTJ est identique), ce montant doit être déclaré.

En cas d'affectation partielle, il est nécessaire que la quote-part utilisée pour ne valoriser qu'une partie de la subvention soit justifiée.

Montant FSE+

Aucun projet ne sera sélectionné en dessous de 19 000 € de FSE+.

Cette règle s'explique au regard, d'une part, de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, du rapport coûts/avantages de l'apport du FSE+ dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et au service gestionnaire.

Au regard de l'enveloppe prévue spécifiquement pour cet appel à projets et aux modalités de fonctionnement et de financement des ACI, des modalités d'attribution des subventions sont







fixées. Des plafonds annuels sont prévus en fonction du nombre d'ACI porté par structure et du volume d'Equivalent Temps Plein (ETP) agréé par l'État (CDDI). Ces montants annuels ont été réévalués pour la période 2026-2027.

Nombre de chantiers - Montant du plafond (pour une année) :

1 chantier - 15 000€

2 chantiers - 20 000€

3 chantiers - 25 000€

4 chantiers - 30 000€

5 chantiers - 35 000€

6 chantiers - 40 000€

7 chantiers et plus - 45 000€

Nombre d'ETP - Montant du plafond (pour une année) :

0 à 9 ETP - 4 000€

10 à 19 ETP - 8 000€

20 à 29 ETP - 12 000€

30 à 39 ETP - 16 000€

40 à 49 ETP - 20 000€

50 ETP et plus - 24 000€

Modalités de versement de la subvention FSE+

Les modalités du paiement de l'aide FSE+ seront inscrites dans la convention.

Avance

Une avance de 50% sera proposée dès notification de la convention, sous réserve de transmission d'une attestation de démarrage de l'opération.

Le versement de l'avance sera également conditionné au renseignement des données liées aux participants dans le logiciel Ma-démarche-FSE. Les saisies des entrées et sorties sur l'opération







doivent être à jour. En cas de non-respect de cette obligation, seulement 25 % du montant FSE+ prévisionnel sera mis en paiement dans le cadre de l'avance.

Acompte

Pour les opérations de 24 mois ou plus, la production d'un bilan intermédiaire est obligatoire, la date limite de dépôt sera inscrite dans la convention.

Conformément au règlement budgétaire et financier du Conseil départemental de la Somme, un acompte ne peut être versé que sur présentation de justificatifs de la dépense supérieurs à ceux justifiant l'avance.

Solde

Le solde sera versé sur présentation d'un bilan d'exécution final, la date limite de dépôt sera inscrite dans la convention.

Contreparties financières

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus.

L'instruction permettra de déterminer le montant des contreparties à valoriser dans le plan de financement de l'opération, à l'appui des pièces transmises par le bénéficiaire (convention, attestation d'engagement du cofinanceur, etc.).

Lors des demandes de paiement, et afin de déterminer le montant de FSE+ dû, le bénéficiaire devra transmettre :

- Les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et une attestation de non mobilisation de crédits européens ;
- Une extraction du Plan comptable concernant la classe 7 (compte des produits) permettant de vérifier que toutes les ressources liées au projet ont été déclarées ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;







• Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération.

Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l' instruction du projet, la Mission Europe peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Aussi, dans le cadre d'un financement européen, le bénéficiaire doit répondre aux obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen sur la base des éléments précités. Les obligations et engagements du bénéficiaire figurent dans l'annexe 4, jointe à cet appel à projets.

Options de coûts simplifiés (OCS) - Profils de financement

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer le volume des pièces comptables contrôlées et à sécuriser ce type de dépenses.







Pour cet appel à projets, le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes a été sélectionné.

Les options de coûts simplifiés sont obligatoires pour les opérations dont le coût total de l'opération est inférieur à 200 000 euros (article 53 du règlement (UE) n°2021/1060), qu'elles soient entièrement passées par voie de marché ou non. Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000€, et conformément aux termes de l'article 53§2 du RPDC, « [...] seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées [au réel] conformément au paragraphe 1, point a. ». Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Ainsi, et pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées au réel dans le plan de financement. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer « 0 » à ces postes de dépenses.

Autre

Charte des droits fondamentaux

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

Proclamée lors du Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000, elle comporte 54 articles consacrant les droits fondamentaux des personnes au sein de l'UE. Ceux-ci sont répartis entre six valeurs individuelles et universelles constituant le socle de la construction européenne : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice.

Le préambule de la Charte expose que "l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice".

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.







Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s' engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657 et en annexe de cet appel à projets.

Obligations de publicité

Le règlement (UE) n° 2021/1060 précise à l'article 50 que « Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 ».

Le bénéficiaire devra prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans l'article 50 du règlement précité.

Ces modalités sont présentées dans l'annexe 1 du présent appel à projets, téléchargeable sur cette page : https://www.somme.fr/europe-appels-a-projets-en-cours/

Le non-respect de cette obligation entraînera, conformément au point 3 de l'article 50 du règlement (UE) n°2021/1060, une correction forfaitaire de 3%.

Suivi des indicateurs

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. La Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant







notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Respect des principes de la commande publique

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

Justification de la réalisation de l'opération

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le porteur s'engage à conserver toutes les pièces liées à la réalisation de l'opération, à remettre au service gestionnaire tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, et à se soumettre à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Traçabilité et justification des dépenses







Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une comptabilité analytique est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il a ainsi la capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liées à l'opération, a minima par enliassement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

Archivage

Le porteur s'engage à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit à minima cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat. Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aide d'État.

Déclaration des comptes annuels

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/







Réclamations et lutte anti-fraude

Plateforme EOLYS

Cette plateforme permet le dépôt des réclamations liées aux dossiers FSE. Elle permet de :

- Centraliser toutes les réclamations, quel que soit le service gestionnaire concerné (AG/AGD ou OI);
- Tracer le dépôt des réclamations (enregistrement et accusé réception) ;
- Transférer des réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement ;
- Suivre les suites données et clôturer la réclamation.

Les accès sont ouverts aux bénéficiaires de projets, à l'Autorité de Gestion (AG) et aux Organismes Intermédiaires (OI).

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur :

https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/

• Plateforme ELIOS

Cette plateforme permet la détection et le signalement des soupçons de fraude pour les dossiers FSE+.

La mise en œuvre de cette plateforme s'inscrit dans le cadre des mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace. Elle est composée d'une page d'accueil informative permettant d'accéder à deux rubriques : l'une relative à la fraude, l'autre aux conflits d'intérêts.

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur :

https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/

Interface ARACHNE

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen et Fonds européen de développement régional).







L'outil est accessible en suivant ce lien :

http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr

Protection des données personnelles (RGPD)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

Toute demande de financement FSE+ doit être déposée sur le portail Ma Démarche FSE +.

Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention (liste non-exhaustive) :

- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- Délégation de signature ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d' exécution);
- Compte de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos;
- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- Statuts;
- Attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
- Contrat d'engagement républicain ;
- CV récents des intervenants ;
- En fonction de la situation : fiches de poste, lettre de mission ou contrat de travail pour les personnes affectées à 100 % ou lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l' opération est mensuellement fixe;







- Tableau d'analyse financière complété (cf. Annexe) ;
- Exemple de publicité du soutien de l'Union européenne ;
- Exemple de feuille d'émargement.

Liste des annexes :

- Annexe 1 Tutoriel publicité FSE+
- Annexe 2 Fiche principes horizontaux
- Annexe 3 Etapes d'un projet FSE+
- Annexe 4 Obligations et engagements d'un bénéficiaire du FSE+
- Annexe 5 Questionnaire d'entrée du participant dans une opération FSE+
- Annexe 6 Manuel de dépôt d'une demande de subvention
- Annexe 7 Guide des procédures : demande de subvention (bénéficiaire)
- Annexe 8 Outil diagnostic financier
- Annexe 9 Contrat engagement républicain

Les annexes sont disponibles sur le site : https://www.somme.fr/europe-appels-a-projets-en-cours/ ou https://www.somme.fr/boite-a-outils/

La Mission Europe et partenariats extérieurs (MEPE) du Conseil Départemental de la Somme se tient à disposition pour tout complément d'information.

Contacts au pôle gestion du FSE:

Matthieu Bauduin - Chargé de mission FSE - mbauduin@somme.fr - 03.22.71.81.12

Cindy Deplanque – Chargée de mission FSE – <u>cideplanque@somme.fr</u> - 03.22.97.22.75

Leonard Rada - Chargé de mission FSE - Irada@somme.fr - 03.22.71.84.85

Auriane Perrein- Coordonnatrice FSE - aperrein@somme.fr - 03.22.71.81.30







OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

- 1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
 - a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union;
 - b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
 - c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
 - d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
 - e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.







Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

Suivi des indicateurs

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

